

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 323

présenté par
Mme Avia

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« œuvre »,

insérer les mots :

« ainsi que des résultats obtenus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'obligation de transparence mise à la charge des opérateurs de plateforme en ligne afin que ces derniers rendent également publiques des informations sur les résultats qu'ils obtiennent en matière de lutte contre les contenus haineux en ligne.